REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE STEIGE

Le Maire de la Commune de Steige,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

****

Le cimetière est propriété de la commune de Steige.
Le maire est chargé du bon ordre et de la décence du cimetière.

La commune n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.
La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

L'accès au cimetière est autorisé tous les jours, de 7 h à 20 h.

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et ne commettre aucun désordre. Il leur est, en particulier, interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

Le Maire détermine les emplacements réservés aux inhumations en terrains communs et en terrains concédés.

Le maire en charge du cimetière, exerce une surveillance générale sur son ensemble. Il veille à l'application du règlement en vue d'assurer les opérations dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.
Les emplacements des sépultures, quelle que soit leur durée, sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable du prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce capital sera versé à la caisse du Trésorier Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative pour une période donnée.
Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La hauteur des plantations est réglementée, elle ne devra pas dépasser 1 mètre de haut et ne pas dépasser la superficie de la concession.

En cas de résiliation par le concessionnaire d'une concession en cours de validité, il ne sera procédé à aucun remboursement.
En cas de non-renouvellement des concessions dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, les emplacements seront repris par la Commune.
Les monuments, urnes et plaques seront tenus à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite détruits. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, et les restes seront déposés dans l'ossuaire.

Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans autorisation de travaux, délivrée par le Maire.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92–158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Lors de la pose d'un monument, il y a lieu de respecter un espace entretombe d'au minimum 10 cm.

Les affaissements au niveau des entretombes, suite à des travaux récents, seront à combler par l'entrepreneur.

Lors de la pose d'un nouveau monument, sa longueur devra respecter l'alignement des tombes voisines.

Enlèvement de matériel

Tout entrepreneur intervenant dans le cimetière devra nettoyer la tombe et les alentours, immédiatement après l'achèvement des travaux
Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Déchets

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les déchets de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.
Ces déchets devront être emportés ou déposés dans les conteneurs réservés à cet usage.

Columbarium

Le columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Le columbarium est composé de 6 éléments destinés à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Les éléments seront concédés au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation en une concession de 15 ans. Le tarif de concession est fixé par le Conseil Municipal comme suit :

- 900 euros pour une durée de 15 ans, Inscription taillée non comprise.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire ou ses ayants droits.

En cas de résiliation par le concessionnaire d'une concession en cours de validité, il ne sera procédé à aucun remboursement.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition d'une inscription sur chaque porte d'élément. Elle comportera au minimum, les noms et prénoms du défunt. Ces gravures seront exécutées par le marbrier choisi par la famille.

Ces opérations seront à la charge exclusive des familles du défunt.

La Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées. Tous les autres objets et attributs funéraires sont interdits. Les ayants droits auront la charge de l'entretien du granit poli.

Les bougies seront placées dans des soucoupes afin qu'elles n'engendrent pas de coulures sur le monument.

Jardin du souvenir (puits de dispersion)

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les cendres, après accord préalable du maire. Un registre de suivi sera tenu par la mairie. La dépose des cendres ne pourra être effectuée que par les pompes funèbres.

Cavurnes

Il s'agit de petits caveaux creusés en sous-sol permettant d'accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires.
Ces caveaux feront l'objet d'une concession et pourront être embellis par une pierre tombale ou une stèle de petit format, soit au maximum : largeur 80 x longueur 80 x hauteur 90 cm. le tarif de la concession à 400 euros TTC pour 30 ans.

****

Le Maire ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement.
Ce règlement a été approuvé par décision du conseil municipal du 2 juin 2025.

Steige le 1er juillet 2025

Madame le Maire
Monique HOULNÉ